

BVGer E-4033/2007 vom 18. Oktober 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4033_2007

FR: TAF E-4033/2007 du 18 octobre 2010

IT: TAF E-4033/2007 del 18 ottobre 2010

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal statue de manière définitive sur les recours contre les décisions, au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), rendues par l'ODM en matière d'exécution du renvoi (art. 105 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 [LAsi, RS 142.31] en relation avec les art. 31 à 33 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32] ; art. 83 let. d ch. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

La recourante a qualité pour recourir (art. 48 PA). Présenté dans la forme (art. 52 PA) et le délai (art. 50 PA) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2

La recourante ne conteste ni le rejet de sa demande d'asile ni le principe du renvoi. Le recours ne porte que sur l'exécution de cette mesure, si bien que la décision qui fait l'objet du recours est entrée en force de chose décidée en ce qui concerne le refus de l'asile et de la reconnaissance de la qualité de réfugié, ainsi que le principe du renvoi.

E. 3

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). A défaut, l'ODM prononce l'admission provisoire, réglée par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20).

E. 4.1

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101] et art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]).

E. 4.2

En l'occurrence, la recourante n'a pas contesté le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié, de sorte que la décision sur ce point est entrée en force. Dès lors, le principe de non-refoulement au sens de l'art. 5 LAsi n'est pas applicable et il ne ressort pas du dossier que l'intéressée serait exposée à un risque personnel, concret et sérieux d'être soumise à un traitement prohibé par les art. 3 CEDH et 3 Conv. torture, en cas de retour dans son pays d'origine. En particulier, la recourante n'a pas établi qu'elle serait recherchée et interrogée en Angola, à cause des activités politiques de ses fils.

E. 5.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2005 n° 24 consid. 10.1 et jurispr. citée).

E. 5.2

Selon la jurisprudence de la Commission suisse de recours en matière d'asile relative à l'Angola (JICRA 2004 n° 32 consid. 7.2. in fine et 7.3 p. 230 s.), qui est toujours d'actualité et dont le Tribunal n'entend pas s'écarter, l'exécution du renvoi n'est pas raisonnablement exigible dans les provinces de Cabinda, Uige, Malanje, Lunda Norte, Lunda Sul, Bié, Moxico et Cuando Cubango. Ailleurs, et en l'absence de risques spécifiques découlant de l'appartenance à un mouvement de libération du Cabinda, les garanties pour un retour dans la sécurité sont suffisantes, à tout le moins à Luanda et dans les villes aisément accessibles des provinces de Cunene, Huila, Namibe, Benguela, Huambo, Cuanza Sul, Cuanza Norte, Bengo et Zaïre. En effet, les conditions de vie dans ces agglomérations ne sont pas telles qu'il faille exclure d'emblée, pour des raisons humanitaires, l'exécution du renvoi des requérants d'asile déboutés (en particulier, des hommes célibataires et des couples sans enfants) qui y avaient leur dernier domicile ou y disposent d'attaches solides, lorsqu'ils ne sont pas affectés de graves problèmes de santé. Pour les requérants n'appartenant pas à ces catégories, il y a lieu d'apprécier si un réseau familial ou social sur place ou encore leur situation financière particulière leur permettra de bénéficier de chances de réinsertion convenables.

E. 5.3

En l'occurrence, la recourante a vécu à C._____, dans la province d'Uige, de 1995 à novembre 2006. Etant donné qu'elle n'a fait qu'un passage d'un mois (en décembre 2006) à Luanda avant de quitter l'Angola et au vu de la longue durée passée à C._____, il est raisonnable de considérer que son dernier domicile est situé dans la province d'Uige, vers

laquelle l'exécution du renvoi n'est pas raisonnablement exigible. A cela s'ajoute que la recourante a maintenu, tout au long de ses auditions, ne pas avoir de nouvelles de ses six enfants depuis 1992-1993 (cf. pv de son audition sommaire p. 2; pv de son audition fédérale p. 2, questions n° 8 à 10), ce qui est crédible, dans la mesure où, à son arrivée en Suisse, elle a demandé l'aide des autorités (cf. pièce A8/1) pour retrouver son fils qui y séjourne depuis de nombreuses années et dont elle avait donc perdu la trace depuis 14 ans. De plus, le fils qui l'aidait à subvenir à ses besoins en Angola est décédé en 1995 (pv de son audition fédérale p. 2, question n° 14); par la suite, elle a été aidée par les habitants du village, qui lui fournissaient des denrées alimentaires (pv de son audition fédérale p. 5, question n° 38). Elle a également invoqué avoir été soutenue financièrement par un cousin résidant en Allemagne (pv de son audition fédérale p. 8) et avoir dû faire appel à la charité de tiers pour financer son voyage entre C._____ et Luanda en fin 2006 (pv de son audition fédérale p. 5, question n° 45). Au vu de ces éléments, il ne saurait être retenu que l'intéressée aurait la capacité financière de subvenir à ses besoins en Angola. A cela s'ajoutent les problèmes de santé dont souffre l'intéressée depuis 2007, sous la forme d'hypertension artérielle et de douleurs dorso-lombaires récidivantes, nécessitant un suivi régulier et une prise de médicament quotidienne. Aussi, si l'on tient compte à la fois de son âge, de son état de santé, de sa provenance en Angola et de l'absence d'un réseau solide dans le pays d'origine, on peut admettre qu'en l'état, l'exécution de son renvoi n'est pas raisonnablement exigible. Penche aussi en faveur d'une issue favorable la présence en Suisse de son fils, lequel y a été admis provisoirement en fin 2004.

E. 5.4

En conséquence, après pondération des éléments ayant trait à l'examen de l'exécution du renvoi de la recourante, le Tribunal n'estime pas raisonnablement exigible cette mesure.

E. 5.5

L'ODM est donc invité à régler les conditions de résidence en Suisse de la recourante, conformément aux dispositions de la LEtr régissant l'admission provisoire (art. 44 al. 2 LAsi).

E. 5.6

Il s'ensuit que le recours doit être admis et la décision de l'ODM du 9 mai 2007 annulée, en tant qu'elle porte sur l'exécution du renvoi de l'intéressée.

E. 6.1

Vu l'issue de la cause, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 63 al. 1 PA).

E. 6.2

Conformément à l'art. 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), le recourant qui a eu gain de cause, a droit à des dépens pour les frais nécessaires causés par le litige. En l'occurrence, l'intéressée a donc droit à des dépens. En l'absence d'un décompte de prestations, dans la mesure également où la mandataire a rédigé un recours de deux pages et deux prises de position, le Tribunal fixe l'indemnité due, à titre de dépens, à Fr. 350.- (non soumis à TVA). (dispositif page suivante)